

N° 2442.

ESTONIE ET NORVÈGE

Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle. Signée à Oslo, le 3 avril 1930.

ESTONIA AND NORWAY

Convention regarding Extradition and Legal Assistance in Criminal Matters. Signed at Oslo, April 3, 1930.

N^o 2442. — CONVENTION ¹ D'EXTRADITION ET D'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ENTRE L'ESTONIE ET LA NORVÈGE. SIGNÉE A OSLO, LE 3 AVRIL 1930.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Estonie et le délégué permanent de la Norvège auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 23 août 1930.

LE CHEF DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE et SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ont résolu de conclure une convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires, savoir :

LE CHEF DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE :

Monsieur le D^r Friedrich AKEL, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Monsieur Johan Ludvig MOWINCKEL, son président du Conseil et ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les malfaiteurs, dans les cas et sous les conditions déterminées dans la présente convention.

Aucun individu livré par l'une des Parties contractantes à l'autre ne pourra être poursuivi pour l'infraction qui a motivé son extradition devant un tribunal qui n'est investi que temporairement ou dans des circonstances particulières du pouvoir exceptionnel de connaître de pareilles causes.

Article 2.

Le Gouvernement estonien pourra demander l'extradition des individus condamnés, mis en accusation ou en prévention à raison d'une infraction qui aura été commise en dehors de la Norvège et qui est passible, d'après le Code pénal estonien, d'une peine supérieure à l'emprisonnement (*vangistus*) d'un an, pourvu que le fait délictueux, s'il avait été accompli en Norvège dans des conditions identiques, eût pu, soit en soi, soit dans le cas qu'il aurait été accompagné de circonstances aggravantes, entraîner, d'après le Code pénal ordinaire norvégien, une peine supérieure à l'emprisonnement (*fengsel*) d'un an.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Tallinn, le 9 août 1930. Entré en vigueur le 19 août 1930.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 2442. — CONVENTION¹ BETWEEN ESTONIA AND NORWAY REGARDING EXTRADITION AND LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS. SIGNED AT OSLO, APRIL 3, 1930.

French official text communicated by the Estonian Minister for Foreign Affairs and the Permanent Delegate of Norway accredited to the League of Nations. The registration of this Convention took place August 23, 1930.

THE HEAD OF THE REPUBLIC OF ESTONIA and HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY, having decided to conclude a Convention regarding extradition and legal assistance in criminal matters, have appointed for this purpose as their Plenipotentiaries ;

THE HEAD OF THE REPUBLIC OF ESTONIA :

Dr. Friedrich AKEL, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary ;

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY :

M. Johan Ludvig MOWINCKEL, His President of the Council and Minister for Foreign Affairs,

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles :

Article 1.

The Contracting Parties undertake to surrender criminals to each other under the circumstances and conditions prescribed in the present Convention.

No person surrendered by either of the Contracting Parties to the other may be proceeded against for the offence in respect of which he has been surrendered before any Court which is invested only temporarily or under special circumstances with exceptional powers to deal with such cases.

Article 2.

The Estonian Government may claim the surrender of persons who have been sentenced, are charged with, or are awaiting trial for offences which have been committed outside Norway, and which are punishable under the Estonian penal code by imprisonment (*vangistus*) for a period exceeding one year, provided that the offence, had it been committed under the same circumstances in Norway, would have involved, either in itself or as being accompanied by aggravating circumstances, a penalty, under the ordinary Norwegian penal code, exceeding one year's imprisonment (*fengsel*).

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Tallinn, August 9, 1930. Came into force August 19, 1930.

Le Gouvernement de Norvège pourra demander l'extradition des individus condamnés, mis en accusation ou en prévention à raison d'une infraction qui aura été commise en dehors de l'Estonie et qui, soit en soi, soit dans le cas qu'elle aurait été accompagnée de circonstances aggravantes, pourra, d'après le Code pénal ordinaire norvégien, entraîner une peine supérieure à l'emprisonnement (*fengsel*) d'un an, pourvu que le fait délictueux, s'il avait été accompli en Estonie dans des conditions identiques, fût à considérer, d'après le Code pénal estonien, comme une infraction passible d'une peine supérieure à l'emprisonnement (*vangistus*) d'un an.

Les Parties contractantes pourront, en outre, demander l'extradition des individus condamnés, mis en accusation ou en prévention pour complicité ou tentative d'une des infractions mentionnées ci-dessus, pourvu que le fait délictueux soit punissable d'une peine aussi forte que celle indiquée plus haut.

Si l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition a été commise en dehors du territoire de l'État requérant, l'extradition sera accordée seulement dans le cas où la législation de l'État requis admettrait, dans des circonstances analogues, la poursuite d'un fait similaire commis en dehors de son territoire.

Article 3.

Les Parties contractantes ne se livreront pas leurs propres nationaux.

Article 4.

L'extradition ne pourra être réclamée pour un crime politique ni pour un crime commun qui est connexe à un crime politique et a été commis en vue d'en faciliter le but.

Attentats ou injures corporelles contre la personne d'un chef d'État ou contre celle d'un membre de sa famille pourront donner lieu à l'extradition, pourvu que l'infraction ne constitue pas un fait connexe à un autre crime d'ordre politique.

L'État requis décidera dans chaque cas particulier de la question de savoir si un crime sera réputé politique ou non.

Article 5.

L'extradition n'aura pas lieu :

1^o Si l'infraction dont il s'agit, étant commise sur le territoire d'un État tiers, a donné lieu à une demande d'extradition de la part de cet État ;

2^o Si l'infraction donnant lieu à la demande a déjà été l'objet d'un jugement ou d'un acte d'accusation dans l'État requis avant que celui-ci soit saisi de la demande d'extradition ;

3^o Si, d'après les lois de l'État requis, ne peuvent plus être effectuées l'instruction du procès, la prononciation d'un arrêt de condamnation ou l'exécution de la peine.

Article 6.

Un individu extradé ne pourra être poursuivi ou puni, dans l'État auquel il aura été livré, pour un fait délictueux antérieur à l'extradition et autre que celui qui a motivé l'extradition, ni être livré à un État tiers, à moins que, après avoir été définitivement remis en liberté il n'ait négligé de quitter le pays dans le délai d'un mois, tout en ayant eu l'occasion de le faire, ou bien qu'il n'y soit retourné après l'avoir quitté.

L'État qui aura accordé l'extradition pourra cependant acquiescer postérieurement à une telle poursuite ou à une extradition ultérieure sans égard aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent, pourvu qu'il s'agisse d'un crime qui aurait pu motiver l'extradition.

The Norwegian Government may claim the surrender of persons who have been sentenced, are charged with, or are awaiting trial for offences which have been committed outside Estonia, which, either in themselves, or as being accompanied by aggravating circumstances, may, under the ordinary Norwegian penal code, involve a penalty exceeding one year's imprisonment (*fengsel*), provided that the offence, had it been committed under the same circumstances in Estonia, would be regarded under the Estonian penal code as an offence punishable by imprisonment (*vangistus*) for a period exceeding one year.

The Contracting Parties may further claim the surrender of persons who have been sentenced, or are charged with, or are awaiting trial for complicity in one of the aforesaid offences or for attempting to commit such offence, provided that it is punishable by a penalty as severe as that mentioned above.

Where the offence in respect of which extradition is claimed has been committed outside the territory of the State making application, extradition shall only be granted in cases where the law of the State applied to would, under similar circumstances, provide for legal proceedings in respect of a similar offence committed in its territory.

Article 3.

The Contracting Parties shall not surrender their own nationals.

Article 4.

Extradition may not be demanded in respect of a political crime or of an ordinary crime which is connected with a political crime and has been committed with a view to facilitating the object thereof.

Extradition may be granted for offences committed or attempted against the person of a Head of State or a member of his family or for assaulting a Head of State or member of his family, provided that the offence does not constitute an act connected with another crime of a political character.

The State applied to shall decide in each particular case whether a crime is to be regarded as a political crime or not.

Article 5.

Extradition shall not be granted :

(1) Where the offence in question, having been committed on the territory of a third State, has resulted in a requisition for extradition on the part of that State ;

(2) If, before the requisition for extradition is received, judgment has already been pronounced or legal proceedings have been instituted in the State applied to in respect of the offence for which extradition is demanded ;

(3) If, under the laws of the State applied to, the preliminary hearing of the case can no longer take place, or sentence be passed or the penalty be carried out.

Article 6.

No surrendered person may be proceeded against or punished in the State to which he has been surrendered for any offence committed before his extradition, other than that for which he was surrendered, nor may he be surrendered to a third State, unless, after having been finally set at liberty, he has had an opportunity to leave the country but has failed to do so within a period of one month, or unless he has left the country and subsequently returned to it.

The State which has granted extradition may, however, afterwards consent to such prosecution or to subsequent extradition, notwithstanding the conditions mentioned in the preceding paragraph provided that the crime in question is an extradition offence.

Article 7.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou s'il a été condamné pour un fait délictueux autre que celui qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition sera déferée jusqu'à la fin des poursuites ou, dans le cas d'une condamnation sans suspension de la peine, jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Article 8.

Si l'individu, dont l'extradition est demandée aux termes de la présente convention par l'une des Parties contractantes, est en même temps réclamé par un autre ou par d'autres gouvernements à raison de la même infraction, la préférence sera donnée, dans la règle, à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, ou si l'infraction a été commise sur le territoire de plusieurs États, à l'État ou l'acte principal a été perpétré.

Article 9.

Si l'individu dont l'extradition est demandée aux termes de la présente convention par l'une des Parties contractantes, est en même temps réclamé par un autre ou par d'autres gouvernements pour un autre ou d'autres crimes, la préférence sera donnée à l'État dont la demande d'extradition, ou d'arrestation en vue de l'extradition, aura été reçue en premier lieu, à moins qu'une convention spéciale avec quelqu'un de ces États ne s'y oppose.

Article 10.

La demande d'extradition sera faite par la voie diplomatique.

La demande devra indiquer la nationalité de l'individu réclamé et être accompagnée :

- 1° Si possible, d'un signalement complet de l'individu réclamé ;
- 2° De l'arrêt de condamnation, ou si la condamnation n'a pas été prononcée, d'un mandat d'arrestation ou d'un acte d'accusation décerné par l'autorité compétente et contenant l'indication précise de la date, du lieu et de l'objet de l'infraction ; les pièces devront être produites en original ou en copies certifiées conformes ;
- 3° D'une copie des dispositions pénales qui sont en vigueur dans l'État requérant et qui s'appliquent à l'infraction.

Article 11.

En cas d'urgence, et notamment s'il y a lieu de craindre l'évasion de l'individu dont il s'agit, le ministère public ou le juge d'instruction de l'une des Parties contractantes pourront, avant l'expédition d'une demande formelle d'extradition, adresser directement par la poste ou le télégraphe, aux autorités compétentes de l'autre Partie contractante, une demande d'arrestation provisoire. La demande devra indiquer la date, le lieu et l'objet de l'infraction, la nationalité de l'individu réclamé et, autant que possible, son signalement. La demande devra de plus donner avis de l'existence d'un arrêt de condamnation ou d'un mandat d'arrestation ou d'un acte d'accusation conforme aux dispositions de l'article 10, deuxième alinéa N° 2. Il y sera notifié, en outre, qu'une demande formelle d'extradition sera présentée ultérieurement.

Si, dans le cas d'une arrestation provisoire effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, une demande formelle d'extradition n'a pas été présentée au Ministère des Affaires étrangères de l'État requis dans un délai de six semaines à partir de la date à laquelle l'avis de l'arrestation a été adressé à l'État requérant, le détenu sera immédiatement remis en liberté.

Article 7.

If the persons claimed is being proceeded against or has been sentenced for an offence other than that for which extradition is requested, his extradition shall be suspended until the conclusion of the proceedings, or, in the case of a sentence without suspension of penalty, until he has served his sentence.

Article 8.

If a person whose extradition is applied for by one of the Contracting Parties under the present Convention is also claimed by one or more other Governments in respect of the same offence, preference shall, as a rule, be given to the State in whose territory the offence was committed or, if it was committed in the territory of more than one, to the State in which the principal offence was perpetrated.

Article 9.

If a person whose extradition is applied for by one of the Contracting Parties under the present Convention is also claimed by one or more Governments for one or more other offences, preference shall be given to the State whose requisition for extradition or apprehension with a view to extradition was first received, unless a special agreement to the contrary has been concluded with one of the States in question.

Article 10.

The requisition for extradition shall be made through the diplomatic channel.

The requisition must state the nationality of the person claimed and must be accompanied :

- (1) If possible, by a full description of the person claimed ;
- (2) By the judgment, or if a judgment has not been given, by a warrant of arrest or an indictment issued by the competent authority and specifying clearly the date, place and nature of the offence ; these documents must be produced either in the original or in certified copies ;
- (3) By a copy of such penal provisions in force in the State making the requisition as are applicable to the offence.

Article 11.

In urgent cases, and particularly if there is reason to fear that the person in question may escape, the Public Prosecutor's department or the examining magistrate of one of the Contracting Parties may, before transmitting a formal requisition for extradition, make application direct to the competent authorities of the Contracting Party by letter or telegram, for the provisional apprehension of the person concerned. Such request must state the date, place and nature of the offence and the nationality of the person claimed, and must contain, where possible, his description. It must further state whether sentence has been passed, or a warrant of arrest issued, or an indictment drawn up in accordance with the provisions of Article 10, paragraph 2, No. 2, and that a formal requisition for extradition will be presented later.

If after provisional arrest has taken place in conformity with the foregoing stipulations, no formal requisition for extradition is presented to the Ministry of Foreign Affairs of the State applied to within six weeks of the date on which the State making application was notified of the arrest, the person under detention shall at once be released.

Article 12.

Tous les objets saisis que l'individu réclamé avait en sa possession au moment de l'arrestation et qui pourraient avoir quelque importance comme pièces de conviction pour la constatation de l'infraction à lui imputée, ou dont la remise pourrait être réclamée par la partie lésée par le crime, seront livrés en même temps que l'individu réclamé aux autorités compétentes de l'État requérant.

Toutefois, si une personne résidant dans le pays qui a accordé l'extradition en fait la demande en rendant probable qu'elle a acquis des droits sur ces objets, la remise en sera effectuée sous réserve que les objets soient restitués sans frais après la clôture du procès criminel, pourvu que cette personne ne soit pas condamnée pour l'infraction dont il s'agit.

Article 13.

Si, à l'occasion de l'instruction d'une affaire criminelle non-politique dans l'un des États contractants, l'audition de témoins résidant dans l'autre État est jugé nécessaire, ou qu'il soit jugé nécessaire qu'une enquête y soit entreprise, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et il y sera donné suite dans la mesure que permettent les lois de l'État dans lequel l'audition des témoins ou l'enquête devra avoir lieu. Il incombera aux autorités compétentes de l'État où l'audition des témoins ou l'enquête aura lieu, de prévenir en temps utile, dans la mesure du possible, les autorités de l'État requérant du temps et du lieu fixés pour l'exécution de la commission rogatoire.

Article 14.

Si, à l'occasion de l'instruction d'une affaire criminelle non-politique dans l'un des États contractants, la production de pièces de conviction ou de documents en la possession des autorités de l'autre État contractant est jugé nécessaire ou utile, une demande à cet effet pourra être adressée directement auxdites autorités, en Estonie par le Ministère de Justice et en Norvège par le tribunal ou le procureur du roi compétents, et il y sera donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent.

Article 15.

Lorsqu'un individu sera livré par l'une des Parties contractantes à un État tiers pour un fait criminel non-politique et qu'il soit nécessaire de le faire passer par le territoire de l'autre Parti, celle-ci ne pourra s'opposer au passage, à moins qu'il ne s'agisse d'un de ses nationaux. La demande de passage sera faite par la voie diplomatique, et elle sera accompagnée des pièces prévues à l'article 10, deuxième alinéa, N° 2. La même règle s'appliquera au cas où un individu sera livré par un État tiers à l'une des Parties contractantes. Le passage aura lieu sous escorte d'un agent au service de l'État sur le territoire duquel il s'effectue.

Article 16.

Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prévues par la présente convention seront à la charge de l'État sur le territoire duquel les mesures en question auront été prises, exception faite des frais de passage suivant l'article 15.

Article 12.

All articles seized which were in the possession of the person claimed at the time of his apprehension, and which might be used as evidence to establish the charge brought against him, or to which claims might be made by the party prejudiced by the crime shall be handed over to the competent authorities of the State applying for extradition at the same time as the person claimed.

Nevertheless, if a person resident in the country granting extradition applies for these articles and furnishes *prima facie* evidence of having acquired rights over such articles, they shall be handed over on condition that they be restored free of charge after the termination of the criminal proceedings provided that the said person has not been sentenced in connection with the offence in question.

Article 13.

If, during the preliminary hearing of a criminal case of a non-political character in one of the Contracting States, it is considered necessary to take the evidence of witnesses resident in the other State, or to carry out any enquiry there, the request shall be made through the diplomatic channel and shall be granted in so far as this is permitted by the laws of the State in which the witnesses are to be heard or the enquiry is to take place. It shall be the duty of the competent authorities of the State in which the evidence is to be heard, or the enquiry carried out, to give the authorities of the State which has made the application timely information, so far as possible, regarding the date and place arranged for the execution of the letters of request.

Article 14.

If, during the preliminary hearing of a criminal case of a non-political character in one of the Contracting States, it is considered necessary or advisable to produce articles serving as proof of the crime or documents in the possession of the authorities of the other Contracting State, a request to this effect may be addressed to the said authorities, in the case of Estonia, by the Ministry of Justice, and in the case of Norway, by the competent Court or the Director of Public Prosecutions; this request shall be granted unless there are special reasons for refusing it.

Article 15.

If a person is to be surrendered by one of the Contracting Parties to a third State on account of a criminal act of a non-political character, and if he has to be conveyed through the territory of the other Party, the latter shall not refuse to allow him to pass through its territory provided he is not one of its nationals. Application for the passage of such persons shall be made through the diplomatic channel and shall be accompanied by the documents referred to in Article 10, paragraph 2, No. 2. The same rule shall apply to persons surrendered to either of the Contracting Parties by a third State. Surrendered persons shall be conveyed under the supervision of an official in the service of the State whose territory is being crossed.

Article 16.

Expenses incurred as the result of the measures provided for in the present Convention shall be borne by the State in whose territory the measures in question are taken, with the exception of the cost of the transit arrangements referred to in Article 15.

Article 17.

Les documents produits dans les affaires visées par la présente convention devront être rédigés en langue française, ou bien être accompagnés d'une traduction en langue française.

Article 18.

La présente convention sera ratifiée et entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Oslo, le trois avril 1930.

(L. S.) FR. AKEL.

(L. S.) Joh. Ludv. MOWINCKEL.

Certifié pour copie conforme :

Au Ministère des Affaires étrangères.

Oslo, le 19 août 1930.

*Le Chef de la Division
des Affaires de la Société des Nations :*
Rolf Andvord.

Article 17.

The documents produced in the cases covered by the present Convention shall be drawn up in French or accompanied by a French translation

Article 18.

The present Convention shall be ratified and shall come into force ten days after the exchange of the instruments of ratification.

It shall remain in force until the expiration of six months from the date on which either of the Contracting Parties denounces it.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Oslo, April the third, 1930.

(L. S.) Fr. AKEL.

(L. S.) Joh. Ludv. MOWINCKEL.

